



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 3 à la Circulaire sur le calcul de rentes transférées ou de l'ancien droit en cas de mutations et de successions (Circ. 3)

Valable dès le 1^{er} janvier 2020

318.104.0103 f Circ. 3

11.19

Préface au supplément 3, valable dès le 1^{er} janvier 2020

Ce supplément contient une précision relative à la succession d'une rente de vieillesse à une rente d'invalidité pour laquelle des périodes d'assurance accomplies à l'étranger ont été prises en compte.

2049
1/20

Si le calcul de la rente de vieillesse aboutit à une rente inférieure à la rente d'invalidité perçue jusqu'alors, on applique les bases de calcul déterminantes pour ladite rente d'invalidité (échelle de rentes, revenu annuel moyen déterminant), en prenant en compte les périodes d'assurance accomplies à l'étranger. Cela ne vaut toutefois que pour les rentes pour couple transférées. Par ailleurs, les dispositions du ch 2.1.2 s'appliquent pour le conjoint bénéficiaire d'une rente.